

ENTENTE DE RECONNAISSANCE DE
RÉSERVE NATURELLE

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PARCS

&

LA COMPAGNIE ABITIBI-
CONSOLIDATED DU CANADA

ENTENTE DE RECONNAISSANCE DE RÉSERVE NATURELLE
Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

L'AN DEUX MILLE HUIT,

Le cinq novembre

Devant Me Lorna Pineault, notaire à Baie-Comeau, province de Québec;

COMPARAISSENT :

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes en vertu de l'article 57 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c.C-61.01), ici représentée par Patrick BEAUCHESNE, directeur de la Direction du patrimoine écologique et des parcs, dûment autorisé en vertu du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (D.711-2002, 2002 G.O. 2, 4157);

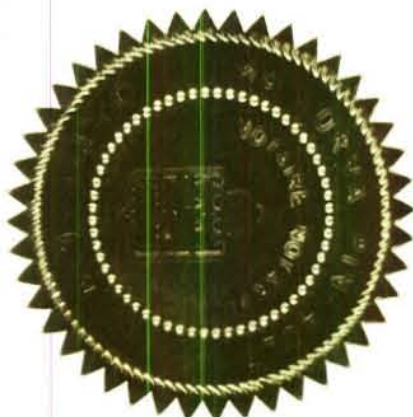
ci-après appelée la « Ministre »

ET

LA COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA, compagnie constituée sous l'autorité de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c.C-38), ayant son siège au 1155 rue Metcalfe, bureau 800, en la ville de Montréal, province de Québec, H3B 5H2, COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA étant le nouveau nom donné à PRODUITS FORESTIERS DONOHUE INC./DONOHUE FOREST PRODUCTS INC., aux termes des statuts de modification en date du trois octobre deux mille un (3 octobre 2001), PRODUITS FORESTIERS DONOHUE INC./DONOHUE FOREST PRODUCTS INC. étant issue de la fusion intervenue le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) entre DONOHUE QUNO INC. et PRODUITS FORESTIERS DONOHUE INC./DONOHUE FOREST PRODUCTS INC., tel qu'en fait foi le certificat de fusion déposé au registre par l'Inspecteur Général des Institutions Financières le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) sous le matricule 1146574778, PRODUITS FORESTIERS DONOHUE INC./DONOHUE FOREST PRODUCTS INC. étant elle-même issue de la fusion intervenue le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize

Inscrit au registre foncier du Québec
(Saguenay)

Le 18 décembre 2008
Sous le numéro 15 851 050



(1996) entre SCIERIE ST-FÉLICIEN INC. DONOHUE NORMICK INC. et DONOHUE ST-FÉLICIEN INC., tel qu'en fait foi le certificat de fusion déposé au registre par l'Inspecteur Général des Institutions Financières le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) sous le matricule 1145343159, laquelle étant aux droits de "CORPORATION QUNO" aux termes des statuts de fusion datés du premier mars mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996), CORPORATION QUNO étant le nouveau nom donné à "Compagnie de Papier Québec et Ontario Limitée", aux termes des statuts de modification en date du trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) dont l'avis a paru dans la Gazette Officielle du Québec, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992), page 6172, étant aux droits de "COMPAGNIE DE PAPIER QUÉBEC ET ONTARIO LTÉE" et "LA COMPAGNIE BAIE COMEAU LIMITÉE", aux termes de statuts de fusion datés du vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) dont l'avis a paru dans la Gazette Officielle du Québec le dix février mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990), page 417, "Compagnie de Papier Québec et Ontario Ltée", étant le nouveau nom de "La Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée", tel qu'il appert d'un certificat de modification daté du douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987), cette dernière étant elle-même le nouveau nom donné à "Quebec North Shore Paper Company", tel qu'il appert de lettres patentes supplémentaires émises le sept août mil neuf cent soixante-quatorze (1974), au libro C-398, folio 51, agissant aux présentes et représentée par PAUL GOYETTE, directeur général à Baie-Comeau, dûment autorisé en vertu d'une résolution des actionnaires de ladite compagnie datée du treize mai deux mille huit (13 mai 2008), dont une copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour fins d'identification par lesdits représentants avec et en présence des notaires délégué et instrumentant ;

ci-après appelée le « Propriétaire »

LESQUELS, préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

DÉCLARATIONS

A. Le Propriétaire a présenté une demande à la Ministre afin que sa propriété ci-après désignée soit reconnue comme réserve naturelle, tel que le prévoit l'article 54 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (ci-après la « Loi »).

B. Cette propriété possède des caractéristiques sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique et paysager présentant un intérêt qui justifie sa conservation;

C. Le Propriétaire consent volontairement et gratuitement à poser un geste de conservation afin d'assurer la protection et le maintien de l'affectation de sa propriété à des fins de conservation en demandant à la Ministre la reconnaissance perpétuelle de sa propriété à titre de réserve naturelle et ce, sous l'appellation «réserve naturelle du Boisé-de-la-Pointe-Saint-Gilles».

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1 OBJET DE L'ENTENTE

Le Propriétaire consent par les présentes à ce que sa propriété soit reconnue comme réserve naturelle conformément aux dispositions de la Loi. À cet effet, il s'engage à gérer sa propriété en respectant les objectifs et les mesures de conservation de même que les conditions de gestion ci-après prévues.

Il est clairement entendu entre les parties que la présente entente n'a pas pour effet de faire perdre à la Propriété sa qualification de terre privée.

2 DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

La « réserve naturelle du Boisé-de-la-Pointe-Saint-Gilles » est constituée de trois parcelles de terre, dont deux parcelles sont contiguës alors qu'une parcelle est séparée par un chemin d'utilité publique. Ces parcelles de terre se situent dans le périmètre d'urbanisation de la Ville de Baie-Comeau. La réserve naturelle est incluse dans la MRC de Manicouagan, dans la région administrative de la Côte-Nord.

La Propriété est connue et désignée comme étant :

- 2.1 Un immeuble sans bâtisse formé par le lot **TROIS MILLIONS QUATRE CENT TROIS MILLE QUATRE-VINGT-HUIT** (3 403 088) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

De figure irrégulière, le lot 3 403 088 est bornée vers le Nord-Est par le lot 3 212 649, vers le Sud-Est et le Nord-Est par le lot 3 403 082, vers le Sud-Est par le lot 3 210 988 et une partie du lot 3 210 316, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 3 210 316 décrite à l'article 2.2 des présentes et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 3 210 316.

Le lot 3 403 088 est plus amplement décrit aux annexes A et B des présentes et identifié comme la parcelle 1.

La superficie dudit lot 3 403 088 est de mille cinq cent quatre-vingt mètres carrés et deux dixièmes (1 580,2 m²).

- 2.2 Un immeuble sans bâtisse formé par **UNE PARTIE** du lot **TROIS MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE TROIS CENT SEIZE** (3 210 316 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

De figure irrégulière, la partie du lot 3 210 316 est bornée vers le Nord et le Nord-Est par une autre partie du lot 3 210 316, vers le Nord-Est par le lot 3 403 088, vers le Nord-Est et le Nord par une autre partie du lot 3 210 316, vers le Sud-Est par le lot 3 446 674 et une autre partie du lot 3 210 316, vers le Sud par le lot 3 403 234 et vers l'Ouest par une autre partie du lot 3 210 316.

Ladite partie du lot 3 210 316 est plus amplement décrite aux annexes A et B des présentes et identifiée comme la parcelle 2.

La superficie de ladite partie du lot 3 210 316 est de trois cent vingt mille six cent quatre-vingt-cinq mètres carrés et six dixièmes (320 685,6 m²).

- 2.3 Un immeuble sans bâtisse formé par **UNE PARTIE** du lot **TROIS MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE TROIS CENT SEIZE** (3 210 316 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

De figure irrégulière, la partie du lot 3 210 316 est bornée vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 3 210 316, vers le Nord par le lot 3 446 674, vers l'Est par le lot 3 209 250, vers le Sud-Est et le Sud par l'embouchure de la rivière Manicouagan et vers l'Ouest par les lots 3 446 656 et 3 403 234.

Ladite partie du lot 3 210 316 est plus amplement décrite aux annexes A et B des présentes et identifiée comme la parcelle 3.

La superficie de ladite partie du lot 3 210 316 est de sept cent soixante-seize mille cinq cent soixante-dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (776 578,2 m²).

La « réserve naturelle du Boisé-de-la-Pointe-Saint-Gilles » occupe une superficie totale de 1 098 844 mètres carrés, soit 109,9 hectares.

Ladite Propriété est décrite plus précisément par la description foncière et illustrée par un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Monsieur Rénaud Babin, le dix décembre deux mille sept et portant le numéro 5647 de ses minutes. La description foncière et le plan

l'accompagnant sont identifiés comme l'annexe A et l'annexe B, après avoir été reconnus véritables et signés pour fins d'identification par les parties en présence des notaires délégué et instrumentant,

ci-après appelée la « Propriété »

3 CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

La Propriété présente les caractéristiques naturelles suivantes justifiant sa reconnaissance comme réserve naturelle :

La Propriété fait partie de la région naturelle de la Plaine côtière de la Haute Côte-Nord et de la Moyenne Côte-Nord, qui s'étend de Grandes-Bergeronnes à l'ouest jusqu'au delta de la rivière Natashquan à l'est. Elle est incluse dans la forêt boréale et dans le domaine de la sapinière à bouleau blanc.

Des habitats fauniques protégés sont contigus à la Propriété, soit : deux aires de concentration d'oiseaux aquatiques, l'une située à l'est et l'autre au sud. Au sud-est, une échouerie de phoques communs (*Phoca vitulina*) est également présente.

La Propriété est bordée, à l'est par le littoral du fleuve Saint-Laurent et au sud par l'embouchure de la rivière Manicouagan. Une falaise longe le littoral offrant un point de vue exceptionnel sur le fleuve Saint-Laurent et ses battures ainsi que sur l'embouchure et la péninsule de la rivière Manicouagan. La Propriété est déjà utilisée à des fins de parc naturel.

Deux collines traversées par une vallée orientée nord-est et sud-ouest sont présentes sur la Propriété. Le milieu naturel y est diversifié et se compose principalement d'un étang, de milieux forestiers représentatifs de la forêt boréale et d'une portion des rives du littoral du fleuve. Le sol est mince et des affleurements rocheux sont fréquents sur les collines, notamment sur la portion sud de la propriété dont le couvert végétal est qualifié de dénudé sec avec épinette noire et pin gris.

Plusieurs associations végétales occupent la Propriété, soit : la sapinière à épinette noire (*Picea mariana*) qui couvre la majeure partie du site, la pessière noire à sapin baumier (*Abies balsamea*), la sapinière à bouleau à papier (*Betula papyrifera*), la bétulaie blanche à sapin baumier, la peupleraie à sapin baumier et la pessière noire à éricacée et cladonie. La flore compte plus de 200 espèces végétales dont la matteucie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) constitue l'élément le plus fragile étant désignée vulnérable au Québec.

Les milieux lacustre, forestier et riverain constituent une variété d'habitats qui sont utilisés par plusieurs espèces animales. La faune ailée

est représentée par la sauvagine, les rapaces, les oiseaux marins, de rivage et forestiers. Plusieurs espèces d'oiseaux nichent sur la Propriété, dont l'eider à duvet (*Somateria mollissima*), le goéland à bec cerclé (*Larus delawarensis*), le goéland argenté (*Larus argentatus*), le goéland marin (*Larus marinus*), la gélinotte huppé (*Bonasa umbellus*) et le tétras du Canada (*Falci pennis canadensis*). La falaise est un site de reproduction pour certains rapaces dont le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) qui y a déjà nidifié. La proximité de la forêt des aires de concentration d'oiseaux aquatiques est un facteur propice à la présence de sites de reproduction ayant un potentiel intéressant pour plusieurs espèces tel que le canard branchu (*Aix sponsa*), le garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*), le harle couronné (*Lophodytes cucullatus*) et le grand héron (*Ardea herodias*). La faune terrestre est représentée par l'écureuil roux (*Tamiasciurus hudsonicus*), la grande musaraigne (*Blarina brevicauda*), le grand polatouche (*Glaucomys sabrinus*), la musaraigne cendrée (*Sorex cinereus*), le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et le renard roux (*Vulpes vulpes*). La faune aquatique est représentée par certains amphibiens et une espèce de poissons, le brochet (*Esox lucius*).

4 ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le Propriétaire déclare avoir acquis ses droits dans la Propriété aux termes des actes ci-après décrits :

4.1 Les deux parties du lot 3 210 316 ont été acquises aux termes d'un acte de vente par Anglo-Canadian Pulp and Paper Mills, Limited à Quebec North Shore Paper Company, devant Me Émile Boiteau, notaire, le dix-sept septembre mille neuf cent quarante-cinq, sous le numéro 4355 de ses minutes et inscrit le seize avril mille neuf cent quarante-six sous le numéro 10 229 du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay;

4.2 Le lot 3 403 088 a été acquis préalablement aux présentes, aux termes d'un acte de vente par les Amis du Boisé de la Pointe Saint-Gilles, devant Me Nathalie Harvey, notaire, et sera publiée en même temps que les présentes au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay.

5 CHARGES ET DROITS AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ

Le Propriétaire déclare que la Propriété n'est l'objet d'aucune servitude et est libre de toute hypothèque.

Le Propriétaire déclare que la Propriété est grevée des charges ci-après énumérées :

5.1 Bail

La Propriété est grevée d'un bail valide jusqu'au 30 décembre 2012 en faveur des Amis du Boisé de la Pointe Saint-Gilles pour fins de développement, d'aménagement, d'usage et d'entretien d'un parc naturel public, aux termes d'un acte reçu devant Me Nathalie Harvey, notaire, le 18 décembre 2003 sous le numéro 3 158 de ses minutes et inscrit au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay le 19 décembre 2003 sous le numéro 10 977 419.

5.2 Repère géodésique

Un repère géodésique est présent sur la portion de la Propriété décrite à l'article 2.3 des présentes. En vertu des lois fédérales (Loi sur les arpenteurs des terres du Canada et de la Loi sur les océans) et des lois provinciales (Loi sur les arpenteurs-géomètres et de la Loi sur le ministère des ressources naturelle et de la faune), les arpenteurs-géomètres et les hydrographes peuvent accéder à la Propriété pour utiliser le repère géodésique, en prenant toutefois toutes les précautions voulues pour éviter de causer des dommages à la Propriété.

6 OBJECTIFS DE CONSERVATION

Les parties souhaitent assurer le maintien des caractéristiques naturelles de la Propriété justifiant sa reconnaissance à titre de réserve naturelle.

À cet effet, le Propriétaire s'engage à respecter les objectifs de conservation suivants :

- Assurer l'évolution naturelle des milieux présents sur la Propriété et conserver l'état naturel;
- Assurer le maintien de la biodiversité du territoire dans un contexte urbain et suivant une perspective d'utilisation durable du milieu naturel;
- Assurer le maintien de l'usage de la Propriété à des fins de parc naturel;
- Sensibiliser et éduquer les utilisateurs à la conservation du patrimoine naturel de la Propriété.

7 CONDITIONS DE GESTION ET MESURES DE CONSERVATION

Dans le respect des objectifs de conservation énumérés ci-dessus, le Propriétaire ou toute personne dûment mandatée par celui-ci, peut

réaliser toute activité liée à l'entretien, la surveillance ou la gestion de la Propriété ainsi que toute activité liée à la poursuite de ces objectifs de conservation et ce, en tout temps et sur l'ensemble de la Propriété.

Il devra gérer la Propriété en limitant les modifications aux caractéristiques naturelles du territoire et en prenant soin de ne pas excéder la capacité de support des milieux naturels, soit la capacité du milieu à supporter la fréquentation de visiteurs et la pratique de certaines activités ou encore à tolérer un aménagement, un équipement ou une infrastructure sans détérioration significative ou irréversible du milieu.

7.1 Activités de protection

Le Propriétaire ou toute personne dûment mandatée par celui-ci, peut réaliser toute activité de protection ou de gestion d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignée et de leurs habitats, en conformité avec les lois et les règlements applicables à ces espèces.

Il peut également réaliser toute activité de contrôle, de gestion ou d'éradication d'espèces envahissantes en conformité aux recommandations émises par les autorités compétentes en la matière concernant le contrôle de ces espèces identifiées comme étant envahissantes au Québec.

7.2 Contrôle de l'accès

Le Propriétaire devra contrôler l'accès du public à sa Propriété et informer les personnes à qui il permet d'y accéder des mesures de conservation, des activités permises et prohibées et des sanctions possibles en cas d'infraction.

7.3 Affiche

Le Propriétaire aura le droit d'apposer et d'entretenir à ses frais des affiches annonçant la réserve naturelle reconnue. Il devra s'assurer d'inscrire le nom de la « réserve naturelle du Boisé-de-la-Pointe-Saint-Gilles » tel qu'approuvé par la Commission de toponymie du Québec. Il ne peut y inscrire le logo ou le nom du Gouvernement du Québec ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le Propriétaire consent à ce que la Ministre installe et entretienne à ses frais, au moins une affiche indiquant qu'il s'agit d'une réserve naturelle reconnue par la Ministre. Ces affiches devront être installées près de points d'accès stratégiques à la réserve naturelle.

7.4 Rapport quinquennal

Le Propriétaire devra compléter et faire parvenir à la Ministre un rapport quinquennal dont le formulaire sera fourni par cette dernière, faisant, notamment, état des infrastructures, de la fréquentation et des problématiques rencontrées sur la Propriété.

8 RÉSEAU DES INFRASTRUCTURES

L'exercice de toute activité énumérée à l'article 9 est conditionnel à la présence ou à l'établissement d'un réseau d'infrastructures qui permettra d'offrir ou d'exercer ces activités en respectant la capacité de support du milieu tout en limitant les impacts ou modifications aux caractéristiques naturelles du milieu.

8.1 Dépôt du plan des infrastructures

Le Propriétaire déclare avoir déposé à la Ministre un plan des infrastructures sur sa Propriété, lequel est, par la présente, dûment approuvé par celle-ci et dont une copie (Annexe C) demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence des notaires délégué et instrumentant.

L'aménagement de toute nouvelle infrastructure ou la modification aux infrastructures identifiées au plan des infrastructures dûment approuvé devra faire l'objet du dépôt d'un nouveau plan des infrastructures auprès de la Ministre.

Le Propriétaire ne peut entreprendre ou permettre la réalisation de tous travaux d'aménagement d'infrastructure avant d'avoir obtenu l'approbation de la Ministre.

La Ministre disposera d'un délai de 75 jours, à compter de la date de réception du plan jugé complet et contenant toutes les informations requises, pour l'analyser, l'accepter, le refuser ou exiger des modifications si elle juge que l'aménagement des infrastructures peut aller à l'encontre des objectifs de conservation énumérés à la présente entente. Si des précisions ou modifications sont exigées, le décompte du délai de 75 jours s'arrête jusqu'à ce que le Propriétaire produise et dépose à la Ministre, les informations demandées.

8.2 Aménagement et entretien des infrastructures

Le Propriétaire ou toute personne dûment mandatée par celui-ci, pourra procéder à l'aménagement et à l'entretien des infrastructures conformément au plan des infrastructures dûment approuvé par la Ministre en effectuant des travaux mineurs de desherbage, d'ébranchage, de creusage, de remplissage et d'abattage de bois. Ces travaux devront se faire en limitant les impacts aux caractéristiques naturelles, en respect des objectifs de

conservations prévus aux présentes et selon les conditions suivantes :

- la largeur des sentiers pédestres ne doit pas excéder 1,5 mètre;
- la largeur des sentiers pour motoneige ne doit pas excéder 2,5 mètres;
- la largeur des sentiers pour motoneige et pour les véhicules non motorisés ne doit pas excéder 2,5 mètres;
- la largeur des sentiers pour motoneige, pour véhicules non motorisés et motorisés ne doit pas excéder 7,5 mètres;
- la dimension maximale de la gloriette de l'étang et de celle de la montagne est de 25 mètres carrés;
- la dimension maximale de la gloriette bec et plumes et de celle sous les peupliers est de 10 mètres carrés;
- la dimension maximale de l'observatoire de la falaise est de 6 mètres carrés;
- la dimension maximale de l'observatoire de la Pointe Saint-Gilles est de 15 mètres carrés;
- la dimension maximale de la halte de l'épinette blanche et de celle des iris est de 16 mètres carrés;
- les infrastructures dans le sol, sur le sol ou sur pilotis (ponceaux, ponts, trottoirs de bois, escaliers, passerelles, etc.) sont autorisées et doivent respecter la largeur prévue pour le sentier ou le chemin sur lequel elles sont construites. Aux endroits où le sol le permet, des blocs de béton sont placés entre l'infrastructure et le sol;
- des infrastructures légères de sensibilisation et d'éducation, de mangeoires et de cabanes d'oiseaux, de bancs et d'installations de signalisation sont autorisées à une distance maximale de 5 mètres, mesurée de part et d'autre des sentiers;
- la Propriété comprend plusieurs éléments culturels et artisanaux liés aux fables de La Fontaine, à la nature et au ressourcement dont des sculptures et une aire aménagée, appelée « la roseraie ». La superficie de la roseraie ne doit pas excéder 400 mètres carrés. Les éléments culturels et artisanaux sont autorisés à une distance maximale de 5 mètres, mesurée de part et d'autre des sentiers et partout à l'intérieur de la roseraie;
- l'aménagement des infrastructures doit s'effectuer à l'extérieur des milieux fragiles, tels que les milieux humides, les milieux dont la pente est supérieure ou égale à 20 %, les sols minces (moins de 20 cm de profondeurs) ou les milieux utilisés par une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi

désignée. Toutefois, les sentiers sur trottoir de bois et pilotis, les panneaux de signalisation ou d'interprétation seront les seules infrastructures permises au sein des milieux fragiles;

- l'aménagement des infrastructures doit tenir compte de la présence des espèces ou habitats floristiques ou fauniques fragiles aux piétinements ou aux dérangements.

Le Propriétaire s'engage à fournir, à la Ministre, au plus tard, un an après la fin des travaux, une carte localisant les nouvelles infrastructures sur la Propriété ou, à tout le moins, un relevé électronique des coordonnées GPS de ces infrastructures, latitude et longitude, dans le format coordonnées géographiques et dans le Datum NAD 83.

9 ACTIVITÉS PERMISES

Les activités suivantes sont permises sur la Propriété, sous réserve de l'approbation par la Ministre du plan des infrastructures et en respect des objectifs de conservation et des conditions ci-après prévues :

9.1 Accès et circulation sur la Propriété

La circulation à pied est autorisée sur tous les sentiers identifiés sur le plan des infrastructures. La circulation à pied est également autorisée pour accéder aux différentes infrastructures, sises à l'intérieur de la bande de 5 mètres mesurée de part et d'autre des sentiers identifiés sur le plan des infrastructures.

La circulation en véhicules non motorisés n'est permise que dans les sentiers identifiés à cette fin sur le plan des infrastructures.

Seule la circulation motorisée à des fins d'aménagement et d'entretien des infrastructures est autorisée dans les sentiers identifiés à cette fin sur le plan des infrastructures.

Le Propriétaire s'engage à ne pas circuler et à prendre tous les moyens afin que personne n'accède aux autres sentiers ou chemins alternatifs n'apparaissant pas sur le plan des infrastructures.

9.2 Activités scientifiques

Le Propriétaire, ou toute personne dûment autorisée par ce dernier, peut réaliser toute activité scientifique liée à un inventaire ou à un suivi de populations d'espèces. Lors de ces activités, les membres de l'équipe d'inventaire peuvent circuler sur l'ensemble de la Propriété à la condition de respecter les objectifs de conservation énumérés à l'article 6 des présentes.

Par ailleurs, lors des activités, aucun prélèvement d'espèces n'est permis à moins d'être encadré par un protocole de recherche décrivant sommairement les objectifs, la méthodologie, la période et l'endroit où se déroulera l'activité sur la Propriété.

Ce protocole doit être préalablement transmis par le Propriétaire à la Ministre qui disposera d'un délai de 30 jours pour faire ses recommandations.

Le Propriétaire, ou toute personne dûment autorisée par ce dernier, peut réaliser toute activité scientifique autre que la prise d'inventaire ou le suivi de populations d'espèces, à la condition de produire un protocole de recherche respectant les termes et conditions énumérés aux paragraphes précédents.

Enfin, les rapports ou les publications reliés aux activités scientifiques devront être transmis par le Propriétaire à la Ministre.

9.3 Activités éducatives ou récréatives

Le Propriétaire, ou toute personne dûment autorisée par ce dernier, peut avoir accès à la Propriété dans le cadre d'activités d'observation et d'interprétation de la nature, de géocache (géocachette), de randonnée en raquettes, en ski de fond, en bicyclette ou à pied, dans la mesure où ces activités sont pratiquées sur les sentiers prévus à cet effet au plan des infrastructures. La pratique de l'activité de géocache doit s'inspirer des lignes directrices fournies par la Ministre.

9.4 Activités de cueillette

Le Propriétaire, ou toute personne dûment autorisée par celui-ci, peut avoir accès à la Propriété pour la pratique de la cueillette aux conditions suivantes :

- la cueillette de petits fruits et des champignons est permise;
- la cueillette est uniquement autorisée aux abords des sentiers, à une distance maximale de 5 mètres, mesurée de part et d'autre des sentiers.

9.5 Activités de reboisement

Le Propriétaire, ou toute personne dûment autorisée par ce dernier, peut avoir accès à la Propriété pour la pratique des activités de reboisement.

Lors des activités de reboisement, les planteurs peuvent circuler sur l'ensemble de la Propriété à la condition de respecter les

objectifs de conservation énumérés à l'article 6 des présentes et aux conditions suivantes :

- seul le reboisement à des fins de restauration des accès illicites et pour fins de protection de la biodiversité est autorisé sur la Propriété;
- les espèces autorisées pour le reboisement doivent être indigènes et adaptées aux milieux à restaurer;
- seule l'utilisation d'engrais naturel est autorisé lors du reboisement.

9.6 Autres activités

Le Propriétaire, ou toute personne dûment autorisée par celui-ci, peut avoir accès à la Propriété pour la pratique des activités suivantes :

- le nourrissage d'oiseaux;
- l'allumage de feux est uniquement autorisé au cours de l'activité hivernale « le Boisé enchanté »;
- la pratique de ces activités est autorisée sur les sentiers et aux abords de ceux-ci, à une distance maximale de 5 mètres, mesurée de part et d'autre des sentiers.

10 ACTIVITÉS PROHIBÉES

À moins qu'elles n'aient été autrement autorisées par les articles 7, 8, 9 ou 11, le Propriétaire s'engage à ne pas exercer, ne pas autoriser ou à prendre les mesures raisonnables pour que les activités suivantes ne soient pas tolérées sur la Propriété :

- a) l'exploitation industrielle ou commerciale des ressources naturelles;
- b) la récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois, le bois mort, les champignons et les fruits sauvages;
- c) la présence d'animaux domestiques non tenus en laisse;
- d) la circulation hors sentier;
- e) la circulation en véhicule motorisé ou non motorisé;
- f) les activités de prélèvement et d'attirer avec de l'appât des espèces fauniques;
- g) l'allumage de feux;
- h) le camping;

- i) les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement, de dérivation ou de captage d'eau de surface ou souterraine;
- j) l'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol;
- k) l'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures;
- l) l'accès à la Propriété pour l'utilisation d'armes à feu;
- m) l'accès à la Propriété pour la mise à l'eau d'embarcations;
- n) l'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides;
- o) le dépôt de déchets, de matières résiduelles fertilisantes ou autres matériaux ou produits dangereux;
- p) l'érection, l'installation ou la construction de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout autre type d'habitations, dépendances ou bâtiments;
- q) la plantation ou l'introduction de plantes génétiquement modifiées;
- r) l'introduction d'animaux ou de plantes non indigènes;
- s) l'inondation ou toute modification du niveau de l'eau;

De plus, sont interdites les activités susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs de conservation énumérés à l'article 6 des présentes ainsi que toute activité susceptible de nuire de quelque façon que ce soit aux caractéristiques naturelles de la Propriété qui justifient sa reconnaissance comme réserve naturelle au sens de la Loi.

11 DÉROGATION AUX ACTIVITÉS

À la demande écrite du Propriétaire, la Ministre peut autoriser une activité prohibée ou une activité non prévue à la présente entente.

Une dérogation ne peut être accordée par la Ministre que dans l'un des cas suivants :

- a) l'activité projetée aura pour effet d'augmenter le niveau de protection, de concourir aux objectifs de conservation ou d'apporter un avantage pour la réserve naturelle;
- b) l'activité projetée est unique, rare ou exceptionnelle; elle n'est pas susceptible de mettre en péril les objectifs de conservation prévus à la présente entente ni de porter atteinte aux caractéristiques de la réserve naturelle qui présentent un intérêt justifiant leur conservation.

La Ministre délivre une autorisation écrite au Propriétaire dans laquelle elle détermine les conditions et la durée de la dérogation.

Cette dérogation n'a pas pour effet de remplacer ou d'écarter l'application d'autres lois ou d'autres régimes d'autorisation, notam-

ment la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Le Propriétaire ne contrevient pas à la présente entente s'il se conforme à la dérogation autorisée par la Ministre en vertu de la présente clause.

12 MODIFICATION À L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties et être dûment publiée sur le Registre foncier du Québec. Cette entente ne doit pas contrevénir aux objectifs pour lesquels la Propriété a été reconnue comme réserve naturelle et elle fera partie intégrante des présentes.

13 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

13.1 Droit d'accès

La Ministre ou tout mandataire dûment autorisé, aura le droit d'accéder à la Propriété afin de s'assurer que les modalités de l'entente sont respectées ou afin d'exercer les pouvoirs d'inspection énumérés aux articles 66 à 69 de la Loi.

Lorsque la Ministre désire avoir accès à la Propriété pour une fin autre que celle prévue ci-dessus, elle doit obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire et elle s'engage à ne pas porter atteinte aux caractéristiques naturelles de la Propriété.

13.2 Certificat

La Ministre s'engage à délivrer au Propriétaire un certificat attestant que la Propriété a été reconnue comme réserve naturelle.

14 REGISTRE DES AIRES PROTÉGÉES

La Ministre doit tenir un registre sur les aires protégées. À cet effet, le Propriétaire consent à ce que cette dernière inscrive la réserve naturelle reconnue à ce registre, conformément à l'article 5 de la Loi.

De plus, le Propriétaire s'engage à respecter l'obligation stipulée à l'article 6 de la Loi qui prévoit que les terres comprises dans une aire protégée, inscrite à ce registre, ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que la Ministre n'ait été préalablement consultée.

Afin de permettre la mise à jour de ce registre, tout nouvel acquéreur doit, dans les 30 jours suivant son acquisition, transmettre à la Ministre une copie de l'acte de transfert de même que son numéro de téléphone.

15 RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Aucune clause contenue dans les présentes ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité de la Ministre à l'égard de tiers pour les fautes ou omissions imputables au Propriétaire ou à toute personne à qui il aura permis l'accès à la Propriété.

16 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire n'encourra aucune responsabilité pour tout dommage ou changement aux limites, à la configuration ou aux caractéristiques naturelles de la Propriété, causé notamment par les mouvements de sol, l'érosion, le feu, les inondations, les tremblements de terre, les déversements accidentels ou les accidents menaçants des vies humaines.

De plus, le Propriétaire n'encourra aucune responsabilité s'il entreprend, autorise ou tolère, en toute bonne foi, toute action interdite par les présentes, dans le cadre d'opérations d'urgence pour prévenir ou réduire les dommages pouvant être causés à la Propriété ou visant à porter secours à une personne dont la vie est en danger.

17 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA RECONNAISSANCE

Malgré la date de signature de la présente entente, la reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, de l'avis indiquant que la Propriété est reconnue comme réserve naturelle.

Le Propriétaire consent à ce que la reconnaissance de sa Propriété comme réserve naturelle soit perpétuelle. La reconnaissance peut prendre fin par une décision de la Ministre de la retirer pour l'un des motifs énumérés à l'article 63 de la Loi.

18 OPPOSABILITÉ AUX TIERS

À compter de sa publication sur le Registre foncier du Québec, la présente entente liera tous les acquéreurs subséquents de la Propriété.

Le Propriétaire s'engage à dénoncer la présente entente à tout éventuel propriétaire, locataire ou titulaire de droits réels sur une partie ou

la totalité de la Propriété avec l'obligation de s'y conformer. De plus, tout bail, servitude, entente ou autre document conférant des droits à un tiers sur la Propriété, devra contenir un engagement de ce dernier de se conformer aux présentes.

19 INFRACTIONS ET RECOURS

La Loi prévoit des infractions et des peines notamment pour quiconque endommage une propriété reconnue comme réserve naturelle, détruit un bien en faisant partie ou exerce une activité en contravention avec une condition imposée par les présentes.

De plus, quiconque aide ou encourage une autre personne à commettre une telle infraction est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

20 PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

La Propriété n'est pas située dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

21 TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Si la Propriété est adjacente au domaine hydrique de l'État ou aux terres du domaine de l'État, la limite de cette propriété ne constitue pas une reconnaissance, par la Ministre ou par le gouvernement du Québec, de la limite du domaine hydrique de l'État ou des terres du domaine de l'État.

Il en est de même dans le cas où la Propriété est riveraine à un réservoir dont les eaux sont maintenues par un barrage. Ainsi, la représentation et la description de la limite de la Propriété sont sans valeur légale quant aux droits du Propriétaire ainsi qu'à ceux de l'exploitant de l'ouvrage ou encore du gouvernement.

22 AUTORISATIONS

La présente entente ne dispense pas le Propriétaire d'obtenir, le cas échéant, les autorisations ou autres permis requis en vertu des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pour réaliser les mesures de conservation et les activités permises par la présente entente.

23 ANNEXES

Le préambule et toutes les annexes font partie intégrante de cette entente.

24 INTERPRÉTATION

Toutes les clauses contenues à la présente entente de conservation sont indépendantes les unes des autres et la nullité d'une ou de certaines d'entre elles ne sauraient entraîner la nullité de la totalité de l'entente. Chacune des clauses non invalidées continue de produire ses effets.

Ce présent acte doit être lu en y faisant les changements de genre (masculin/féminin) et de nombre (singulier/pluriel) tel que requis par le contexte. Toute référence à une personne inclut, si nécessaire, une corporation, une société ou une fiducie.

25 COMMUNICATIONS

25.1 Communication publique

Toute activité de communication concernant l'annonce de la reconnaissance de la Propriété à titre de réserve naturelle doit se faire en collaboration avec la Ministre.

25.2 Communication interne

Toute correspondance requise en vertu de la présente entente doit être acheminée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

La Ministre : **Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs**
Direction du patrimoine écologique et des parcs
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Le Propriétaire : **La compagnie Abitibi-Consolidated du Canada**
1155, rue Metcalfe, bureau 800
Montréal (Québec) H3B 5H2

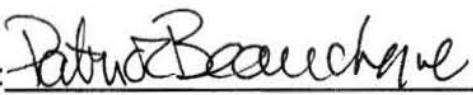
DONT ACTE à Baie-Comeau sous le numéro huit mille cinq cent soixante-cinq (8 565)-----

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire délégué et du notaire instrumentant, comme suit :

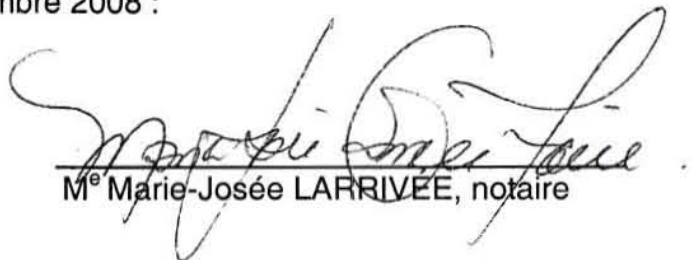
À Québec (province de Québec), le 3 novembre 2008 :

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, représentée par Patrick BEAUCHESNE, en présence de M^e Marie-Josée LARRIVÉE, notaire à Québec, le 3 novembre 2008 :

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

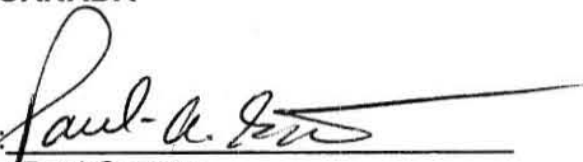
par : 
Patrick BEAUCHESNE

Je soussigné, M^e Marie-Josée LARRIVÉE, notaire à Québec, atteste avoir reçu la signature de Patrick BEAUCHESNE, représentant de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à Québec, le 3 novembre 2008 :


M^e Marie-Josée LARRIVÉE, notaire

À Baie-Comeau, en date des présentes et devant la notaire soussignée, LA COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA, représentée par Monsieur Paul Goyette :

LA COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

par : 
Paul Goyette


M^e Lorna Pineault, notaire

Copie conforme à la minute demeurée en mon étude.



